

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, et la loi 84-610 du 16 juillet 84 modifiée, ayant pour titre :

D2S – Club entreprises & initiatives Dompierre sur mer et Sainte Soule**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet d'aider à la bonne marche des entreprises et associations employeurs de ces deux territoires, et contribuer à la dynamique du tissu économique.

Ses objectifs :

- Créer un réseau d'entreprises pour développer la connaissance des savoir-faire locaux, les contacts professionnels, les synergies, le partage d'expérience, les relations d'entraide.
- Faciliter l'échange, l'information, la réflexion, le débat entre et pour les chefs d'entreprises.
- Mettre en place des actions répondant à des problématiques communes sur les territoires ou à des besoins de mutualisation.
- Représenter les intérêts des membres dans les diverses instances représentatives du tissu économique
- D'établir des relations avec les autres clubs d'entreprises

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Centre Social Villages d'Aunis, rue du Dr Botton 17139 Dompierre sur mer.

Et pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être chef d'entreprise domicilié sur le territoire (domicile ou / et siège social). Les associations employeurs de plusieurs salariées sont considérées comme entreprise, étant acteur du dynamisme économique local.

L'admission au club D2S est soumise à l'agrément du Bureau qui statue à la majorité absolue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes reçues.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

Membres actifs : Il s'agit de personnes physiques domiciliées sur le territoire. Il s'agit également de personnes morales ou physiques, gérant une entreprise implantée sur le territoire, dont l'activité et l'intérêt pour le club D2S justifient l'attribution de cette qualité par le bureau.

Ces membres actifs désirent s'engager activement au service de l'association. Ils participent régulièrement aux activités, et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils ont une voix délibérative dans les instances de l'Association, et constituent le collège électeur et éligible du bureau.

Ils sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre actif de l'association ne peut être reconnue qu'aux adhérents à jour de leur cotisation.

Membres bienfaiteurs : Il s'agit de personnes morales, de personnes physiques et de représentants des institutions et établissements publics et collectifs. Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis au règlement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée Générale et ne sont pas électeurs, ni éligibles au bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
3. Par radiation, pour défaut de paiement, ou absentéisme, prononcée par le bureau,
4. Par radiation ou exclusion prononcée par le bureau, pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou aux autorités de tutelle,

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau. Le bureau n'aura pas à justifier ses choix.

Article 8 : bureau

Le bureau choisit parmi ses membres X membres appelés à administrer l'Association :

1. Un Président / LOMBARD
2. Un vice-président (représentant de Sainte Soulle) / PICARD
3. Un vice-président (représentant de Dompierre sur mer) / VIENNE
4. Un trésorier / RODDE
5. Un secrétaire / CHEVALIER

Le bureau est renouvelable tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale. L'Élection se fait au cours de l'Assemblée Générale par bulletin secret. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. La voix du Président est toujours prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 9 : réunion de bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué, Par son Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La convocation pourra être faite par tous moyens (téléphone, mail...), par le Président ou le secrétaire dûment mandaté. La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf cas de force majeure.

Article 10 : exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué, sans excuse, plus de la moitié des séances annuelles sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Article 11 : rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du Trésorier.

Article 12 : pouvoirs

Le Bureau est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il fait ouvrir tout compte en banque, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme les commissions.

Article 13 : rôle des membres du Bureau

- a) Le Président doit
- b) Le Trésorier doit
- c) Le Secrétaire doit

Article 14 : Commissions

Le Bureau établit le nombre, la nature, la composition et le mode de fonctionnement des commissions qu'il juge nécessaire. Elles se réunissent sur convocation de leur Président, chaque fois que nécessaire.

Les Présidents de commission peuvent assister aux réunions de Bureau. Les membres des commissions doivent être membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO est convoqué par tout moyen de communication.

Pour valider des décisions, L'AGO doit comprendre, au moins, la majorité des membres actifs ayant droit au vote.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour valider des décisions, l'AGE doit comprendre au moins, les deux tiers plus un des membres actifs ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est de nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si, le quart au moins, des membres présents ayant droit au vote, exige le secret du vote.

Article 17 : ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont composées des adhésions, des subventions obtenues et autres produits (publicité sur site Internet, publicité dans annuaire, etc...)

Article 18 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'exercice comptable débute le x et se clôture le x de chaque année.

Article 19 : dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du bureau, par une AGE, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et ses modalités sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, se reporter à l'article 22 des présents Statuts, notamment en ce qui concerne la majorité requise des deux tiers.

Article 20 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication et d'information prévues, tant par la loi du 1^{er} juillet 1901, que par les autorités de tutelle, tant au moment de la création, qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 21 : cas de nullité

Toute décision prise par l'Association en dehors des formes prévues par les présents statuts est nulle de plein droit, et ne peut être promulguée.